

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officiel Ann. march. publ. Registre de Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie	8 Dinars	14 Dinars	24 Dinars	20 Dinars	15 Dinars	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trollet, ALGER Tél : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3200-50 - ALGER
Etranger	12 Dinars	20 Dinars	35 Dinars	30 Dinars	20 Dinars	

Le numéro 0,25 Dinar — Numéro des années antérieures : 0,30 Dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés Prière de fournir les dernières bandes pour renouvellements et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 Dinar Tarif des insertions : 2,50 Dinars la ligne

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 64-234 du 10 août 1964 portant ratification de l'accord de coopération culturelle entre la République algérienne démocratique et populaire et la République socialiste tchécoslovaque, signé à Prague le 14 mai 1964, p. 950.

Décret n° 64-237 du 13 août 1964 portant ratification de la Charte de l'unité culturelle arabe, signée à Bagdad le 29 février 1964, p. 951.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décrets du 22 août 1964 portant délégation ou mettant fin à des délégations dans les fonctions de préfet ou de sous-préfet, p. 951.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 20 août 1964 mettant fin aux fonctions d'un magistrat, p. 952.

Arrêtés du 30 juillet 1964 portant acquisition de la nationalité algérienne, (rectificatif), p. 952.

Arrêtés du 30 juillet 1964 portant nomination de personnel de l'administration centrale, p. 952.

Arrête du 18 août 1964 portant délégation dans les fonctions de procureur de la République, p. 952.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Décret n° 64-247 du 22 août 1964 portant modification du budget de fonctionnement de la Présidence de la République, p. 952.

Décret n° 64-248 du 22 août 1964 portant modification du budget de fonctionnement du ministère de la justice, p. 952.

Décret n° 64-249 du 22 août 1964 portant modification du budget de fonctionnement du ministère de l'orientation nationale (éducation nationale), p. 953.

Décrets des 31 juillet et 12 août 1964 portant nomination d'un directeur et de sous-directeurs, p. 953.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 22 août 1964 mettant fin aux fonctions du directeur de l'Office algérien interprofessionnel des céréales, p. 954.

Décret du 22 août 1964 portant nomination du directeur de l'Office algérien interprofessionnel des céréales, p. 954.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêtés du 4 août 1964 portant suppression d'hôpitaux, p. 954.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêtés des 30 janvier et 22 février 1964 portant nomination de conseillers des affaires étrangères, p. 954.

Arrêtés des 30 janvier et 22 février 1964 portant nomination de chanceliers des affaires étrangères, p. 955.

Décision du 20 mai 1964 portant prise en charge par le ministère d'un conseiller, p. 955.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrête du 17 août 1964 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Office national des transports, p. 955.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appel d'offres, p. 956.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 64-234 du 10 août 1964 portant ratification de l'accord de coopération culturelle entre la République algérienne démocratique et populaire et la République socialiste tchécoslovaque, signé à Prague le 14 mai 1964.

Le Président de la République, Président du Conseil,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu l'article 42 de la Constitution,

Vu l'accord de coopération culturelle entre la République algérienne démocratique et populaire et la République socialiste tchécoslovaque, signé à Prague le 14 mai 1964,

L'Assemblée nationale consultée,
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er} — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord de coopération culturelle entre la République algérienne démocratique et populaire et la République socialiste tchécoslovaque, signé à Prague le 14 mai 1964.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 août 1964.

Ahmed BEN BELLA

Accord de coopération culturelle entre la République algérienne démocratique et populaire et la République socialiste tchécoslovaque.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque,

désireux de développer l'ensemble des relations et de la collaboration entre les deux pays dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de la science et des arts, afin de multiplier et de renforcer les liens d'amitié existant entre les peuples des deux pays,

ont décidé de conclure le présent accord et ont, à cet effet, désigné leurs plénipotentiaires,

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire.

M. Abdelaziz Bouteflika, ministre des affaires étrangères,

Le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque.

M. Vaclav David, ministre des affaires étrangères,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs et les ayant reconnus en bonne et due forme sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Les deux parties contractantes contribueront à l'encouragement et au développement des relations culturelles entre les deux pays et à la connaissance mutuelle des richesses culturelles des peuples des deux pays et au progrès atteint dans le domaine de la culture, de l'enseignement, de la science et des arts, et ceci, sur la base du respect du principe de l'égalité des droits de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures de l'autre partie.

Article 2

Les parties contractantes favoriseront la collaboration et l'échange des expériences, informations et documentations entre

les institutions et organisations culturelles, de l'enseignement scolaire, scientifique, artistique et littéraire des deux pays.

Article 3

Les parties contractantes favoriseront l'échange mutuel des hommes de sciences, de techniciens, de professeurs et d'étudiants. Les parties contractantes accorderont des bourses à des fins d'études, de spécialisation, d'études post-graduelles et de recherches scientifiques. Les services compétents des parties contractantes procéderont sur la base d'un commun accord au choix des bénéficiaires des bourses et de la branche d'étude. Les parties contractantes favoriseront de même l'échange mutuel d'artistes, de groupes artistiques et de représentants de la culture et des arts.

Article 4

Les parties contractantes favoriseront la présentation d'œuvres musicales, théâtrales et cinématographiques, la diffusion de programmes radiophoniques, l'organisation de conférences, d'expositions, de festivals, de films, de musique et de théâtre, ainsi que la publication de traductions scientifiques et artistiques de l'autre pays.

Article 5

Les parties contractantes favoriseront l'enseignement des langues, de l'histoire et de la géographie de l'autre pays, ainsi que la vulgarisation de la connaissance de l'autre pays dans les écoles et institutions culturelles et incluront ces acquisitions dans les livres officiels d'enseignement. Chacune des parties contractantes veillera à ce que les livres d'études ne contiennent pas d'informations inexacts sur l'autre pays.

Article 6

Les parties contractantes faciliteront l'échange de publications artistiques, scientifiques et pédagogiques, de films, d'enregistrements musicaux, de partitions musicales, ainsi que d'œuvres d'art plastique.

Article 7

Les parties contractantes favoriseront les contacts entre les sportifs des deux pays, notamment en organisant des rencontres et compétitions sportives, et procéderont à l'échange de visites de sportifs, d'entraîneurs et de représentants du domaine de l'éducation physique.

Article 8

Les parties contractantes encourageront la collaboration mutuelle dans le domaine de la radiodiffusion, de la télévision, de la presse et de la cinématographie. A cette fin, des accords séparés peuvent être conclus entre les organisations compétentes des deux pays.

Article 9

Les parties contractantes faciliteront, dans le cadre des règlements nationaux en vigueur, la reconnaissance réciproque des degrés d'études, de diplômes et certificats d'études délivrés dans l'autre pays, et le cas échéant, à cette fin, concluront un accord spécial.

Article 10

En procédant à l'échange d'œuvres culturelles, les deux parties contractantes garantissent la protection mutuelle des droits d'auteur.

Article 11

Pour la réalisation du présent accord, les parties contractantes établiront chaque fois, pour une période de temps déterminée, un plan de collaboration dans le domaine de la culture, de l'enseignement, de la science et des arts.

Article 12

En cas de litige, sur l'interprétation d'une ou des stipulations du présent accord, les parties contractantes procéderont au règlement par voie diplomatique.

Article 13

Le présent accord sera soumis à l'approbation, suivant les dispositions constitutionnelles respectives des parties contrac-

tantes et entrera en vigueur, le jour de la notification par écrit, de cette approbation.

Article 14

Le présent accord est conclu pour une durée de trois années et sera prorogé, chaque fois, pour une nouvelle période de trois années, à moins que l'une des parties contractantes ne l'ait dénoncé par écrit, au moins six mois avant l'échéance de la période en cours.

Fait et signé à Prague le 14 mai 1964 en deux exemplaires, en français.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire. Pour le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque.

Abdelaziz Bouteflika

Vaclav David

Décret n° 64-237 du 13 août 1964 portant ratification de la Charte de l'unité culturelle arabe, signée à Bagdad le 29 février 1964.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 42 de la constitution,

Vu la Charte de l'unité culturelle arabe, signée à Bagdad le 29 février 1964,

L'Assemblée nationale consultée,

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — Est ratifiée la Charte de l'unité culturelle arabe, signée à Bagdad le 29 février 1964.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 août 1964.

Ahmed BEN BELLA.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décrets du 22 août 1964 portant délégation ou mettant fin à des délégations dans les fonctions de préfet ou de sous-préfet.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 62-502 du 19 juillet 1962 fixant les conditions de nomination de certains hauts fonctionnaires,

Vu le décret n° 64-192 du 2 juillet 1964 portant transfert au Président de la République des attributions en matière préfectorale,

Décète :

Article 1^{er}. — M. Niar Abdelkader précédemment délégué dans les fonctions de préfet de Tiaret, est délégué dans les fonctions de préfet de Sétif à compter du 20 août 1964.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 août 1964.

Ahmed BEN BELLA

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 62-502 du 19 juillet 1962 fixant les conditions de nomination de certains hauts fonctionnaires,

Vu le décret n° 64-192 du 2 juillet 1964 portant transfert, au Président de la République, des attributions en matière préfectorale,

Décète :

Article 1^{er}. — M. Benyahia Mohamed Sadek, précédemment délégué dans les fonctions de préfet de Sétif, est délégué dans les fonctions de préfet de Tiaret à compter du 20 août 1964.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire,

Fait à Alger, le 22 août 1964.

Ahmed BEN BELLA

Le Président de la République, Président du Conseil

Vu le décret n° 62-502 du 19 juillet 1962 fixant les conditions de nomination de certains hauts fonctionnaires,

Vu le décret n° 64-192 du 2 juillet 1964 portant transfert au Président de la République des attributions en matière préfectorale,

Décète :

Article 1^{er}. — M. Benseghir Belkacem est délégué dans les fonctions de sous-préfet de Sidi-Aich à compter du 15 juillet 1964.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire,

Fait à Alger, le 22 août 1964.

Ahmed BEN BELLA

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 62-502 du 19 juillet 1962 fixant les conditions de nomination de certains hauts fonctionnaires,

Vu le décret n° 64-192 du 2 juillet 1964 portant transfert au Président de la République, des attributions en matière préfectorale,

Décète :

Article 1^{er}. — M. Maâchou Abdelkader est délégué dans les fonctions de préfet des Oasis à compter du 14 juillet 1964.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 août 1964.

Ahmed BEN BELLA

Par décret du 22 août 1964, il est mis fin à la délégation de M. Bellounar Mohamed dans les fonctions de préfet à compter du 14 juillet 1964.

Par décret du 22 août 1964, il est mis fin à la délégation de M. Akbi Abdelghani dans les fonctions de préfet de Sétif à compter du 11 juillet 1964.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 20 août 1964 mettant fin aux fonctions d'un magistrat.

Par décret du 20 août 1964, il est mis fin aux fonctions de M. Salah-Bey Abdelhamid, président du tribunal de grande instance de Constantine.

Arrêtés du 30 juillet 1964 portant acquisition de la nationalité algérienne, (rectificatif).

Journal officiel n° 68 du 21 août 1964.

Page 918, 1ère colonne (20^e ligne).

Au lieu de :

« M. Hassane ben Allel ben Mohamed, né le 10 octobre 1944 à Oran, qui portera désormais le nom de Benallel Hassane.

M. Sahraoui Ali, né le 28 janvier 1945 à Béni-Saf (Tlemcen) ».

Lire :

« Par arrêtés ministériels en date du 30 juillet 1964, acquièrent la nationalité algérienne et jouissent de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien dans les conditions de l'article 11 - 1^o de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963, portant code de la nationalité algérienne,

M. Hassane Ben Allel ben Mohamed, né le 10 octobre 1944 à Oran, qui portera désormais le nom de Benallel Hassane

« M. Sahraoui Ali, né le 28 janvier 1945 à Béni-Saf (Tlemcen).

« Par arrêtés ministériels en date du 30 juillet 1964, acquièrent la nationalité algérienne et jouissent de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien dans les conditions de l'article 12 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963, portant code de la nationalité algérienne,

« Mme. Randour Edith, Fernande, épouse Regaïgui Khodja, née le 10 novembre 1919 à Quaregnon - Thumesniel (dpt du Nord), portera désormais le nom de Regaïgui Nadia ».

Le reste sans changement.

Arrêtés du 30 juillet 1964 portant nomination de personnel de l'administration centrale.

Par arrêté du 30 juillet 1964, M. Hadj-Smaïne Mohamed Tayeb, est nommé à l'emploi de secrétaire administratif de classe normale 1^{er} échelon.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 30 juillet 1964, M. Khelifa Mohammed Benslimane est nommé, en qualité d'adjoint administratif 2^e échelon.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Arrêté du 18 août 1964 portant délégation dans les fonctions de procureur de la République.

Par arrêté du 18 août 1964, M. Oulbani Smain, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Constantine, est délégué provisoirement dans les fonctions de procureur près la Cour criminelle révolutionnaire de Constantine.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Décret n° 64-247 du 22 août 1964 portant modification du budget de fonctionnement de la Présidence de la République.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu la loi de finances n° 63-496 du 31 décembre 1963, en son article 10 ;

Vu le décret n° 64-21 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964 au Président de la République, Président du Conseil ;

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale,

Décète :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1964 un crédit de cent mille dinars (100.000 DA) applicable au budget de la Présidence de la République et au chapitre 34-36 (Direction des transmissions nationales — Matériel) — Article 6 (Ecole des transmissions).

Art. 2. — Est ouvert sur 1964 un crédit de cent mille dinars (100.000 DA) applicable au budget de la Présidence de la République et chapitre 34-74 (Personnel temporaire — Salaires et accessoires de salaires).

Art. 3. — Le ministre de l'économie nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 août 1964,

Ahmed BEN BELLA.

Décret n° 64-248 du 22 août 1964 portant modification du budget de fonctionnement du ministère de la justice.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu la loi de finances pour 1964 n° 63-496 du 31 décembre 1963 et notamment en son article 10,

Vu le décret n° 64-25 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964 au ministre de la justice, garde des sceaux,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale,

Décète :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1964, un crédit de deux millions deux cent mille dinars (2.200.000 DA) applicable au budget du ministère de la justice et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1964, un crédit de deux millions deux cent mille dinars (2.200.000 DA) applicable au budget du ministère de la justice et au chapitre énuméré à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'économie nationale et le ministre de la justice, garde des sceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 août 1964,

Ahmed BEN BELLA.

ETAT « A »

Chapitres	LIBELLES	Crédits annulés
	Ministère de la justice.	
	Titre III. — Moyens des services.	
	1 ^{re} Partie :	
	Personnel. Rémunérations d'activité.	
31-11	Services judiciaires — Rémunérations principales	1.700.000 DA
	4 ^{me} Partie :	
	Matériel et fonctionnement des services.	
34-23	Services pénitentiaires, entretien et rémunération des détenus	500.000 DA
	Total des crédits annulés	2.200.000 DA

ETAT « B »

Chapitres	LIBELLES	Crédits ouverts
	Ministère de la justice.	
	Titre III. — Moyens des services.	
	3 ^{me} Partie :	
	Personnel en activité et en retraite.	
	Charges sociales.	
33-01	Prestations familiales	2.200.000 DA
	Total des crédits ouverts	2.200.000 DA

Décret n° 64-249 du 22 août 1964 portant modification du budget de fonctionnement du ministère de l'orientation nationale (éducation nationale).

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu la loi de finances pour 1964 n° 63-496 du 31 décembre 1963, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 64-30 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964 au ministre de l'orientation nationale (éducation nationale) ;

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale,

Décète :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1964 un crédit de cinq cent mille dinars (500.000 DA) applicable au budget du ministère de l'orientation nationale (éducation nationale), chapitre 36-41 « Dépenses de fonctionnement des écoles normales et centres de formation pédagogique ».

Art. 2. — Est ouvert sur 1964 un crédit de cinq cent mille dinars (500.000 DA) applicable au budget du ministère de l'orientation nationale (économie nationale), chapitre 36-32 « subventions de fonctionnement des établissements d'enseignements technique et professionnel du 2^{me} degré ».

Art. 3. — Le ministre de l'économie nationale et le ministre de l'orientation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 août 1964,

Ahmed BEN BELLA.

Décrets des 31 juillet et 12 août 1964 portant nomination d'un directeur et de sous-directeurs.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 63-326 du 4 septembre 1963 portant création d'un ministère de l'économie nationale,

Vu le décret n° 63-373 du 18 septembre 1963 portant nomination de membres du Gouvernement,

Vu le décret n° 63-327 du 4 septembre 1963 portant nomination d'un ministre de l'économie nationale,

Sur proposition du ministre de l'économie nationale,

Décète :

Article 1^{er}. — M. Delleci Noureddine administrateur civil, est nommé directeur au ministère de l'économie nationale (direction du commerce extérieur).

Art. 2. — Le ministre de l'économie nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 juillet 1964.

Ahmed BEN BELLA.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 63-373 du 18 septembre 1963 portant nomination de membres du Gouvernement,

Vu le décret n° 63-326 du 4 septembre 1963 portant création d'un ministère de l'économie nationale,

Vu le décret n° 63-327 du 4 septembre 1963 portant nomination d'un ministre de l'économie nationale,

Sur proposition du ministre de l'économie nationale,

Décète :

Article 1^{er}. — M. Mokrani Mustapha, est nommé en qualité de sous-directeur du trésor, au ministère de l'économie nationale avec effet du 1^{er} mai 1964.

Art. 2. — Le ministre de l'économie nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 août 1964.

Ahmed BEN BELLA.

Le Président de la République, Président du Conseil.

Vu le décret n° 63-326 du 4 septembre 1963 portant création d'un ministère de l'économie nationale,

Vu le décret n° 63-373 du 18 septembre 1963 portant nomination de membres du Gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'économie nationale,

Décète :

Article 1^{er}. — M. Sellali Mustapha, administrateur civil, est nommé sous-directeur au ministère de l'économie nationale (direction du commerce extérieur).

Art. 2. — Le ministre de l'économie nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 juillet 1964.

Ahmed BEN BELLA.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 63-326 du 4 septembre 1963 portant création d'un ministère de l'économie nationale,

Vu le décret n° 63-373 du 18 septembre 1963 portant nomination de membres du Gouvernement.

Sur proposition du ministre de l'économie nationale,

Décète :

Article 1^{er}. — M. Lemkani Mohamed, administrateur civil est nommé sous-directeur au ministère de l'économie nationale (direction du commerce extérieur).

Art. 2. — Le ministre de l'économie nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 juillet 1964.

Ahmed BEN BELLA.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 22 août 1964 mettant fin aux fonctions du directeur de l'Office algérien interprofessionnel des céréales.

Par décret du 22 août 1964, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de M. Benabid Youcef en qualité de directeur de l'Office algérien interprofessionnel des céréales, à compter de la date d'expiration de son congé annuel.

Ledit décret prendra effet un mois après la dite publication.

Décret du 22 août 1964 portant nomination du directeur de l'Office algérien interprofessionnel des céréales.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1962, créant l'Office algérien interprofessionnel des céréales,

Décète :

Article 1^{er}. — M. Bachtarzi Abdelkader est nommé directeur de l'Office algérien interprofessionnel des céréales.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions et qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 août 1964

Ahmed BEN BELLA.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêtés du 4 août 1964 portant suppression d'hôpitaux.

Par arrêté du 4 août 1964, l'hôpital civil de Renault, établissement public départemental doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, est supprimé.

L'hôpital civil d'Oued-Rhiou (ex-Inkerman) reçoit, en dotation tous les biens meubles de l'établissement supprimé, dans tous les droits et obligations desquels, il est subrogé. Il prendra en charge l'actif et le passif du dit établissement.

La destination des locaux de l'hôpital supprimé sera fixée par arrêté ultérieur.

Par arrêté du 4 août 1964, l'hôpital civil d'Ammi-Moussa, établissement public départemental, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, est supprimé.

L'hôpital d'Oued-Rhiou (ex-Inkerman) reçoit en dotation tous les biens meubles de l'établissement supprimé dans tous les droits et obligations desquels il est subrogé. Il prendra en charge l'actif et le passif du dit établissement.

La destination des locaux de l'hôpital supprimé sera fixée par arrêté ultérieur.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêtés des 30 janvier et 22 février 1964 portant nomination de conseillers des affaires étrangères

Par arrêté du 30 janvier 1964 est nommé conseiller des affaires étrangères de 3^e classe, 1^{er} échelon :

M. Benhadid Chadly à compter du 1^{er} janvier 1964 ;

Par arrêtés du 22 février 1964 sont nommés conseillers des affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon :

MM. Aït Chaâla Mohamed à compter du 1^{er} janvier 1964,

Arab Saïd	>
Bousseïham Abdelkader	>
Cheriet Abderrahmane	>
Ghernati Djamel Eddine	>
Hamdani Smaïl	>
Medjad Mohamed Oumar	>
Sadoun Allal	>

Conseiller des affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon :

M. Barkat Djamel à compter du 1^{er} janvier 1964 ;

Conseillers des affaires étrangères 3^e classe, 2^e échelon :

MM. Allaoui Hocine à compter du 1^{er} janvier 1964,

Haddad Rachid	>
---------------	---

Conseillers des affaires étrangères 3^e classe, 2^e échelon :

MM. Aberkane Mohamed à compter du 1^{er} janvier 1964,

Aïd Boufeldja	>
Ama Atman	>
Azzout Hadj Ben Abdelkader	>
Bencheikh Lefgoun Rachid	>
Bendifallah Ismaïl	>
Benkaci Abdelkader	>
Benyelles Hocine	>
Eoudjakdji Raouf	>
Boudjakdji Tidjani	>
Gacuar Abdelmadjid	>
Chitour Abdelkrim	>
Dahmoune Amar	>
Daroua Ali Chérif	>

Djoudi Hocine »
 El-Baki Braham »
 Ghenim Ahmed »
 Hadj-Ali Ahmed »
 Kadri Mohamed »
 Kesri Abdelghani »
 Maârfia Mohamed »
 Mohammed Yahia »
 Maïza Mohamed El-Mustapha »
 Nekli Abderrahmane »
 Nouiouat Saâdine »
 Ougouag Aouad »
 Rahal Hocine »
 Saâdi Othmane »
 Yadi Abdelaziz »
 Yala Djamel-Eddine »
 Zateut El-Hocine »

Par arrêté du 16 mars 1964 est nommé conseiller de 3^e classe, 1^{er} échelon :

M. Moumdji Zinaddine à compter du 16 mars 1964 ;

Par arrêté du 1^{er} avril 1964 est nommé conseiller des affaires étrangères de 3^e classe, 1^{er} échelon :

M. Benayada Kaddoura à compter du 1^{er} avril 1964 ;

Par arrêté du 13 mai 1964 est nommé conseiller de 3^e classe, 1^{er} échelon :

M. Mokrane Mohamed à compter du 1^{er} janvier 1964 ;

Par arrêté du 20 mai 1964 est nommé conseiller des affaires étrangères de 3^e classe, 1^{er} échelon :

M. Khouri Mohamed,

Par arrêté du 29 mai 1964 est nommé, conseiller de 2^e classe, 2^e échelon :

M. Khelladi Mohamed Kaled à compter du 1^{er} janvier 1964

Par arrêté du 16 juin 1964 est nommé conseiller de 3^e classe, 1^{er} échelon :

M. Daham Ali à compter du 1^{er} janvier 1964 ;

Par arrêté du 19 juin 1964 est nommé conseiller de 3^e classe, 1^{er} échelon :

M. Khelili Messaoud à compter du 1^{er} juin 1964.

Arrêtés des 30 janvier et 22 février 1964 portant nomination de chancelliers des affaires étrangères.

Par arrêtés du 30 janvier 1964 sont nommés chancelliers des affaires étrangères 1^{er} échelon :

MM. Abbas Lahlou à compter du 1^{er} janvier 1964,
 Amara Chabane ; »

Chancelliers des affaires étrangères 2^e échelon :

M. Mostefaoui Lahcène à compter du 1^{er} janvier 1964 ;

Par arrêtés du 22 février 1964 sont nommés chancelliers des affaires étrangères 1^{er} échelon :

MM. Azibi Mohand Tahar, à compter du 1^{er} janvier 1964,
 Azzouz Boualem »
 Benyahia Rachid »
 Ramoul Amar »
 Sana Abdelmadjid »

Chancelliers des affaires étrangères 2^e échelon :

M. Belazzougui Abdelaziz à compter du 1^{er} janvier 1964,
 M^{me}. Sayah Lella née Bouattoura »

Chancelliers des affaires étrangères 3^e échelon :

M. Chennoufi Aïssa à compter du 1^{er} janvier 1964 ;

Chancelliers des affaires étrangères 4^e échelon :

MM. Hanoun Ali à compter du 1^{er} janvier 1964,
 Khodja Ali Fodil »

Chancelliers des affaires étrangères 8^e échelon :

M. Mezoui Rabah à compter du 10 février 1964 ;

Chancelliers des affaires étrangères 10^e échelon :

M. Amouzougouarène Ahmed à compter du 1^{er} janvier 1964 ;

Chancelier des affaires étrangères, classe exceptionnelle :

M^{me}. Castel Assia à compter du 1^{er} janvier 1964 ;

Par arrêté du 29 mai 1964 est nommée, chancelier des affaires étrangères 2^e échelon :

M^{me}. Ighilahriz Malika à compter du 1^{er} janvier 1964 ;

Par arrêtés du 1^{er} juin 1964 sont nommés,
 Chancelier des affaires étrangères 2^e échelon :

M. Bakhti Mokhtar à compter du 1^{er} janvier 1964 ;

Chancelier des affaires étrangères 7^e échelon :

M. Boutaine Abdelkader à compter du 1^{er} janvier 1964 ;

Par arrêtés du 9 juin 1964 sont nommés, chancelliers des affaires étrangères 10^e échelon :

M^{me}. Torchi Fadila à compter du 11 mai 1964,

M. Tagmount Mokrane à compter du 1^{er} juillet 1964 ;

Par arrêté du 15 juin 1964 sont nommés,

Chancelier des affaires étrangères de 4^e échelon :

M. Lansari Abdelghani à compter du 1^{er} janvier 1964,

Chancelliers des affaires étrangères 10^e échelon :

M. Bensmaïne Hamida à compter du 2 mai 1964,

M^{me}. Khodja Malika à compter du 1^{er} janvier 1964 ;

Par arrêté du 24 juin 1964 est nommé chancelier 7^e échelon .

M. El-Gholem Merzak à compter du 1^{er} janvier 1964 ;

Par arrêté du 29 juin 1964 est nommé chancelier des affaires étrangères de 4^e échelon :

Khirani Tayeb à compter du 25 mai 1964 ;

Par arrêté du 2 juillet 1964 est nommé chancelier des affaires étrangères de 10^e échelon :

M. Chibane Kaci à compter du 2 juillet 1964 ;

Par arrêté du 6 juillet 1964 est nommé chancelier des affaires étrangères de 1^{er} échelon :

M. Mahdad Ben Ali à compter du 3 juillet 1964 ;

Par arrêtés du 8 juillet 1964 sont nommés chancelliers des affaires étrangères de 10^e échelon :

M. Chabane Hocine à compter du 8 juillet 1964,

Chancelier des affaires étrangères de 1^{er} échelon :

M. Zehioua Brahim à compter du 1^{er} janvier 1964.

Décision du 29 mai 1964 portant prise en charge par le ministre, d'un conseiller.

Par décision du 20 mai 1964, M. Khouri Mohamed est pris en charge par le ministre des affaires étrangères en qualité de conseiller 3^e classe, 1^{er} échelon.

Le traitement de l'intéressé donnera lieu au précompte de la retenue de 6% pour pension calculée sur le traitement afférent à son grade et à son échelon dans son cadre d'origine.

Ladite décision prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1964.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 17 août 1964 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Office national des transports.

Le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 63-283 du 1^{er} août 1963 portant création de l'Office national des transports,

Vu le décret n° 63-429 du 7 novembre 1963 relatif à l'organisation et aux attributions de l'Office national des transports, et notamment ses articles 2, 3 et 4,

Vu les désignations effectuées respectivement par les ministres de l'économie nationale, de la défense nationale et de l'agriculture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Office national des transports, en qualité de représentants de leurs ministères respectifs, en application des dispositions prévues au paragraphe 2°, a) de l'article 3 du décret n° 63-429 du 7 novembre 1963 susvisé :

a) Au titre du ministère de la reconstruction, des travaux publics et des transports :

— M. Kabouya Abdelmadjid, chargé de mission au cabinet du ministre.

b) Au titre du ministère de l'économie nationale :

— M. Benhamza Hocine, sous-directeur des inspections (budget) ;

— M. Oussar M'hamed, sous-directeur de l'industrialisation ;

— M. Si Hacem Abderrazak, inspecteur principal des enquêtes économiques.

c) Au titre du ministère de la défense nationale :

— M. le capitaine Saâdi Salim, directeur des transports de l'A.N.P. ;

d) Au titre du ministère de l'agriculture :

— M. Mataoui Mohamed, chef du service commercial de l'Office national de la réforme agraire ;

e) Au titre du ministère du tourisme :

— Le directeur de l'Office national algérien du tourisme.

Les personnalités désignées au présent article siègent au conseil d'administration en qualité de membres permanents.

Art. 2. — Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Office national des transports, en application des dispositions prévues au paragraphe 3°, a), b) c) et e) de l'article 3 du décret n° 63-429 du 7 novembre 1963 susvisé :

a) A titre de représentant des organismes publics ou semi-publics ou des sociétés nationales de transports routiers :

— M. Madelain Maurice (T.R.C.F.A., à Oran) ;

b) A titre de représentants des entreprises de transports en autogestion :

MM. Benyahia Mohamed (Oran) ;

Raâb Arezki (Béchar) ;

Amrouchi Makhlouf (Annaba) ;

Naït Kaci Abdelkader (Alger) ;

c) A titre de représentant des artisans ou coopératives d'artisans transporteurs routiers :

— M. Mekki, député ;

d) A titre de personnalité choisie pour sa compétence en matière de transports :

— M. Belabbès Mokrani.

Les personnalités désignées au présent article siègent au conseil d'administration en qualité de membres non permanents. Leur mandat est fixé à deux ans, à dater de la publication du présent arrêté. Il sera procédé au renouvellement annuel partiel des membres cités aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus, conformément aux dispositions prévues à l'article 4 du décret n° 63-429 du 7 novembre 1963 susvisé.

Art. 3. — Les représentants du personnel de l'Office national des transports au conseil d'administration, prévus au paragraphe 3°, d) de l'article 3 du décret n° 63-429 du 7 novembre 1963 susvisé, seront nommés ultérieurement, sur le vu des propositions de l'organisation syndicale.

Art. 4. — Le directeur général de l'Office national des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 août 1964.

Ahmed BOUMENDJEL,

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — APPEL D'OFFRES

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Departement de Mostaganem

ARRONDISSEMENT DE SIDI-ALI

Ville de Sidi-Ali

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la réalisation d'un groupe scolaire Sidi-Ali (ex-Cassaigne) dont le coût global approximatif est évalué à : 406.000 dinars.

Base de l'appel d'offres :

L'opération fait l'objet de 3 lots séparés comprenant chacun :

— Construction de 4 classes et un logement de directeur, dont le montant est estimé approximativement à 145 000 DA.

— Construction de 4 classes et 2 logements, dont le montant est estimé approximativement à 174.000 DA.

— Construction de 3 logements, dont le montant est estimé approximativement à 87.000 DA.

Chaque lot comprenant : gros-œuvre, menuiserie - quincaillerie - ferronnerie - plomberie - zinguerie - sanitaire - électricité et badigeon - peinture - vitrerie.

Des propositions pourront être remises par une seule entreprise, ou par un groupement vertical d'entreprises.

Présentation des offres :

Les entrepreneurs devront faire acte de candidature avant le 30 août 1964 date de rigueur et pourront retirer le dossier à : études techniques et réalisations algériennes, 28, rue Mohamed Khemisti à Oran à partir de cette date, contre paiement des frais de reproduction.

La date limite de réception des offres est fixée au 20 septembre 1964 à 18 heures

Elles devront être adressées au président de la délégation spéciale de Sidi-Ali sous pli recommandé ou déposées contre récépissé.

Le pli contenant les documents présentés sera constitué comme suit :

1 — L'ensemble des documents du dossier dûment complétés et signés sera placé dans une première enveloppe qui portera comme souscription la mention complète figurant sous le titre « objet » en tête de la présente.

Suivant que l'offre sera fait par une seule entreprise ou par un groupement d'entreprises il sera utilisé l'un des modèles de soumission « entreprise générale » ou « entreprises groupées ».

L'annexe n° 2 au devis particulier ne sera présentée que si la soumission est souscrite par un groupement d'entreprises

2 — Cette enveloppe sera enfermée dans une deuxième enveloppe où auront été placés :

— Une note indiquant vos moyens techniques, le lieu, la date et l'importance des travaux déjà exécutés ou à l'exécution desquels vous avez concouru ; à cette note sera joint si vous en êtes détenteur, un certificat de qualification professionnelle.

— Deux certificats délivrés par des hommes de l'art.

— L'attestation émanant de la caisse de compensations des allocations familiales et des congés payés à laquelle l'entreprise est affiliée, établissant que vous êtes à jour de vos cotisations.

Cette deuxième enveloppe portera outre l'adresse de son destinataire, la mention très apparente : construction d'un groupe scolaire à Sidi-Ali.

L'ouverture des plis ne sera pas publique ; les candidats ne seront pas admis.